

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 672

présenté par  
Mme Boyer

-----

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *b*) Le 24° est abrogé ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour qu'elle puisse se diffuser et toucher les populations les plus concernées, la dynamique de prévention primaire doit pouvoir s'appuyer sur l'implication conjuguée de tous les acteurs en contact direct avec les assurés sociaux dans l'exercice de leurs droits à la protection sociale, professionnels de santé comme organismes qui participent au financement des frais de santé. La population est très majoritairement couverte par une complémentaire santé, notamment dans le cadre professionnel. A ce titre, les organismes complémentaires santé développent d'ores et déjà des actions de prévention et les taux de recours sont supérieurs à ceux observés pour les actions mises en place par la Sécurité sociale. Dans la mesure où les rendez-vous de prévention à certains âges clés participent de la volonté d'un virage préventif et où les pouvoirs publics mettent en avant l'intérêt d'un partage équilibré des dépenses entre AMO et AMC, l'association des AMC à la définition et au co-financement de ces nouveaux rendez-vous de prévention ont tout leur sens. En effet, d'une part, le financement par les AMC de ces consultations aidera à définir un juste tarif compte tenu de la durée des consultations. D'autre part, la définition précise des conditions de réalisation de ces rendez-vous de prévention, dont leurs conditions tarifaires, devraient faire l'objet d'une négociation avec les médecins à laquelle les AMC seront partie.

Dès lors, il est proposé que les rendez-vous de prévention puissent donner lieu à une prise en charge par les contrats de complémentaire santé et par la complémentaire santé solidaire.